

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

**Règlement N° 860 créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales**

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 468.45.1 de la *Loi des cités et villes*, une ville peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représente des déboursés importants pour la Ville de Trois-Pistoles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de ville juge dans l'intérêt de la Ville de Trois-Pistoles de créer, au profil de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales, soit un montant de sept mille cinq cents dollars (7500\$) affecté à cette fin par le Conseil de ville pour chacun des exercices financiers;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur Yannick Ouellet la séance du Conseil de ville tenue le 14 février 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Maurice Vaney  
**Adoptée à l'unanimité,**

**QUE :** le Conseil de ville de Trois-Pistoles statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement est : « Règlement no 860 créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales ».

## **ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

## **ARTICLE 3 : JUSTIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et /ou générales par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à trente mille dollars (30000\$).

## **ARTICLE 4 : DÉMOGRAPHIE DU RÈGLEMENT**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Trois-Pistoles.

## **ARTICLE 5 : MONTANT ATTRIBUÉ À LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière sera constituée d'une somme de sept mille cinq cents dollars (7500\$), par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet de chacune des années.

## **ARTICLE 6 : APPROPRIATION DES INTÉRÊTS**

Les intérêts de la réserve financière sont considérés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DU RÈGLEMENT**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

## **ARTICLE 8 : AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Le Conseil de ville, par résolution, affecte un montant de la réserve financière pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

## **ARTICLE 9 : EXCÈS DES REVENUS**

Tout excès des revenus sur les dépenses le cas échéant demeurera dans la réserve pour utilisation future.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\*\*\*

Règlement no 860 adopté à la séance extraordinaire du Conseil du 28 février 2022 et entré en vigueur le 2 mars 2022.